

**Délibération n° 2014-129 en date du 22 octobre 2014  
modifiant les conditions de rémunération des médecins,  
membres du comité d'experts prévu à l'article L. 232-2 du code du sport**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-2, R. 232-10 (14°) et D. 232-76,

Sur proposition du médecin, conseiller scientifique placé auprès du Président de l'Agence et chef par intérim du service médical,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de l'indemnité due à chaque médecin agréé par l'Agence, pour l'examen d'un dossier de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de substances ou de procédés interdits est fixé à 28 euros.

**Article 2 :** Le montant de l'indemnité due pour la rédaction du compte rendu et de l'avis du comité d'experts prévu par l'article L. 232-2 du code du sport est égal à 35 % du montant mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Lorsque, à la demande des services de l'Agence, l'avis est rendu dans un délai inférieur à dix jours à compter de la communication du dossier de demande d'autorisation, le montant mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est majoré de 35 %.

**Article 4 :** La délibération n° 19 rectifiée du 7 décembre 2006 et du 25 janvier 2007 relative à la rémunération des médecins membres du comité prévu à l'article L. 232-2 du code du sport est abrogée.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise sans délai aux ministres chargés des sports et du budget conformément à l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

**Article 6 :** Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 22 octobre 2014.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage

  
Bruno GENEVOIS